

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 14 avril 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 14 avril 2023.

TABLE DES MATIÈRES [UTILISER LE STYLE EN-TÊTE DE TABLE DES MATIÈRES]

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Cadrage préalable à l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Syndicat mixte Nord Ardennes (08)	3
Projet de plan de gestion opérationnel de dragage (PGOD) de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs concernant les ouvrages des départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne	3
Projet de restructuration du CHRU de Nancy à Vandœuvre-lès-Nancy (54), porté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy	3
Projet d'exploitation du Parc éolien de Dampierre Sud à Dampierre, Vaucogne (10) et Bréban (51) porté par la société AN AVEL BRAZ.....	4
Projet d'exploitation du parc éolien du Mont des 4 Faux à Juniville, Bignicourt, Cauroy, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Machault, Mont-Saint-Rémy et Ville-sur-Retourne (08) porté par la SAS Parc éolien du Mont des 4 Faux	4
AVIS CONFORMES de NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1. modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse et environs), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67)	5
2. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouilly (10)	5
3. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour (57)	5
4. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thann (68)	5
5. modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et Environs (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau.....	5

6. modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57), portée par la communauté de communes de Mad et Moselle	5
7. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumousey (88)	5
8. modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt (67).....	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Cadrage préalable à l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan climat air énergie territorial (PCAET) du Syndicat mixte Nord Ardennes (08)

En application de l'article R.122-19 du code de l'environnement et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, le Président du Syndicat mixte Nord Ardennes (SMNA) a sollicité la MRAe pour l'élaboration d'un cadrage préalable pour l'élaboration de son Plan climat air énergie territorial (PCAET). Sa demande ne comporte pas de questions précises sur le rapport environnemental mais simplement interroge la MRAe sur le degré de précision des informations à apporter à ce dernier. Un dossier accompagne la demande de cadrage. Ce dernier comprend un diagnostic avec analyse des enjeux climat-air-énergie dont un bilan carbone par EPCI membre du SMNA, un état initial de l'environnement sur toutes les thématiques environnementales et une stratégie avec quelques objectifs chiffrés et l'identification de leviers d'actions potentiels. Selon l'article R.122-21 du code de l'environnement, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a produit un avis qui est joint en annexe au cadrage publié.

Le cadrage préalable rappelle le contexte réglementaire, les objectifs stratégiques nationaux et régionaux à respecter, le contenu attendu pour le dossier sur l'ensemble des thématiques concernées par un PCAET en les analysant selon les scénarios à présenter, l'état initial et le diagnostic présentés, la stratégie proposée et le plan d'actions à construire.

Projet de plan de gestion opérationnel de dragage (PGOD) de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs concernant les ouvrages des départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

L'EPTB Seine Grands Lacs est gère quatre lacs réservoirs, aménagés en amont de l'agglomération parisienne afin d'assurer une régulation des débits de la Seine et de ses affluents. Trois d'entre eux sont situés en région Grand Est : le lac du Der-Chantecoq, le lac d'Orient et les lacs Amance et du Temple. Ces ouvrages ont une fonction essentielle pour la régulation des inondations et des étiages en amont de l'agglomération parisienne, avec une capacité de stockage totale de 800 millions de m³. Ils constituent par ailleurs des milieux particulièrement riches pour la biodiversité au sein desquels on dénombre 4 zones Natura 2000, plusieurs ZNIEFF, des Réserves naturelles et un site Ramsar.

Pour assurer la continuité hydraulique de ces ouvrages et leur bon fonctionnement, des opérations régulières de curage sont nécessaires. Le code de l'environnement prescrit que leur réalisation soit encadrée par un Plan de Gestion Opérationnel de Dragage (PGOD) sur 10 ans, qui doit être accompagné d'une étude d'impact et soumis à l'autorité administrative pour autorisation environnementale.

Un volume maximum de sédiments à extraire est de 230 000 m³ sur 10 ans, avec un volume d'extraction annuel ne dépassant pas 50 000 m³ sauf aléa majeur. La MRAe a constaté que le dossier ne donnait pas de précisions suffisantes sur les prévisions effectives d'intervention sur la durée de 10 ans, ce qui ne permettait pas d'évaluer l'impact réel de ces travaux et de la gestion des déchets produits, ni l'efficacité des mesures envisagées pour leur évitement-réduction et compensation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent l'évaluation des impacts du PGOD par opérations successives, la qualité de l'eau des lacs et des canaux, la gestion des sédiments qui constituent des déchets, la biodiversité et les milieux naturels, les émissions de gaz à effet de serre, les effets du changement climatique sur la sédimentation et les nuisances sonores.

Sur tous ces points, la MRAe a formulé un ensemble de recommandations au pétitionnaire visant à pallier les manques constatés et à lever les imprécisions relevées.

Projet de restructuration du CHRU de Nancy à Vandœuvre-lès-Nancy (54), porté par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Le CHRU de Nancy est actuellement implanté sur le plateau de Brabois, situé sur la commune de Vandœuvre-lès-Nancy (54), et dispose par ailleurs de plusieurs établissements dispersés dans l'agglomération nancéenne. En vue de la modernisation de ses installations et afin de mutualiser certaines activités, il entreprend la restructuration sur une durée de 10 ans de ces activités en les regroupant sur le plateau de Brabois.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les transports et déplacements pour la desserte du site, les risques sanitaires, les milieux et la biodiversité et les eaux.

Alors que certains enjeux environnementaux font l'objet d'une réflexion poussée, d'autres n'ont pas été suffisamment analysés. La MRAe a constaté :

- l'absence de présentation des solutions alternatives étudiées préalablement au choix de restructuration retenu à l'exception des options en matière d'énergies ;
- un manque de précision en matière de transports et déplacements en partie dû à la situation routière actuelle très encombrée et à la non considération du trafic en phase travaux ;
- une approche partielle de caractérisation de la qualité de l'air ;
- la description insuffisante de l'état initial en biodiversité concernant les habitats sur les bâtiments et en période hivernale pour les chauves-souris ;
- l'absence de garantie de l'anticipation de la compensation du défrichement prévu sur 0,82 ha ;
- la non identification des moyens retenus pour la gestion des eaux pluviales en fonction des bâtiments et aménagements de voirie.

La MRAe a fait des recommandations sur chacun de ces sujets.

Concernant la question particulière des conditions d'accès au CHRU, la MRAe a également recommandé aux parties prenantes (CHRU, intercommunalités concernées, gestionnaires des réseaux) de proposer des mesures efficaces pour la gestion du trafic jusqu'à mise en œuvre des solutions pérennes évoquées par le pétitionnaire, afin de prévenir en premier lieu des situations potentiellement génératrices d'insécurité pour les personnes sur les axes de circulation et de retard de prise en charge médicale, du fait de difficultés d'accès pour les véhicules de transports de blessés et malades.

La MRAe a enfin recommandé aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations qui suivront pour ce projet global de s'assurer de la prise en compte des incidences environnementales des opérations dans l'étude d'impact initiale et, le cas échéant, d'imposer la mise à jour de cette étude d'impact, et ce en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement.

Projet d'exploitation du Parc éolien de Dampierre Sud à Dampierre, Vaucogne (10) et Bréban (51) porté par la société AN AVEL BRAZ

La société AN AVEL BRAZ sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Dampierre Sud sur le territoire des communes de Dampierre, Vaucogne (10) et Bréban (51), composé de 9 éoliennes de 190 m de hauteur en bout de pale.

Ce projet se situe au niveau de vallées alluviales (vallées de l'Aube et affluents) et d'un couloir de migration principal pour les oiseaux avec une présence importante d'espèces sensibles.

Aussi la MRAe rappelle-t-elle que le choix du site doit être l'un des premiers critères dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement.

La MRAe recommande donc au pétitionnaire de déposer un nouveau projet qui évite l'implantation d'éoliennes au sein d'un couloir de migration. Elle l'invite à choisir un secteur favorable au développement de l'éolien et à intégrer un certain nombre de recommandations fortes. Il s'agira notamment d'éviter l'implantation des éoliennes à moins de 200 m en bout de pale de tout élément boisé, de mettre en place sur toutes les éoliennes un bridage nocturne en faveur des chauves-souris, d'analyser de manière rigoureuse les effets cumulés liés aux parcs environnants en prenant en compte les suivis de mortalité des parcs les plus proches.

Constatant dans le projet actuel une incohérence dans la délimitation des différentes aires d'étude, elle lui recommande également de redéfinir le périmètre de projet avec une zone d'implantation unique des éoliennes, de telle manière que les impacts des trois opérations qu'il mène puissent être analysés globalement.

Projet d'exploitation du parc éolien du Mont des 4 Faux à Juniville, Bignicourt, Cauroy, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Machault, Mont-Saint-Rémy et Ville-sur-Retourne (08) porté par la SAS Parc éolien du Mont des 4 Faux

La SAS Parc Éolien du Mont des 4 Faux a été autorisée, par arrêté préfectoral du 26 juin 2017, à construire et à exploiter 63 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 200 m et un poste de transformation électrique, sur les communes de Juniville, Bignicourt, Ville-sur-Retourne, Mont-Saint-Rémy, Machault, Cauroy, Hauviné et La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, dans le département des Ardennes.

À la suite d'une demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 par un collectif de riverains, la cour administrative d'appel de Nancy (CAA) a considéré, par ordonnance du 15 décembre 2022, que cet arrêté présentait des irrégularités, et qu'un nouvel avis de l'Autorité environnementale (MRAe) devait être rendu.

La superficie de ce parc est de 45 km² et le principal enjeu relevé par la MRAe porte sur le paysage.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'évaluer précisément les impacts résiduels du projet sur les visibilités à partir des villages et de revoir en conséquence son projet à la baisse de manière à réduire d'autant plus les perceptions des éoliennes par les riverains et respecter les préconisations du SRE Champagne-Ardenne sur les angles de respiration et de saturation visuelles.

Dans cette logique, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, la MRAe recommande de présenter une analyse comparative de sites alternatifs au titre des solutions de substitution raisonnables pour démontrer que le site retenu est de moindre impact environnemental et le cas échéant, de revoir à la baisse le dimensionnement du projet sur le site choisi pour y parvenir.

Elle invite également la SAS Parc éolien du Mont des 4 Faux à compléter le diagnostic zones humides en reprenant la méthodologie réglementaire de leur caractérisation, en particulier par une cartographie des habitats sur la zone d'implantation du projet et par de nouveaux sondages pédologiques et à approfondir l'évaluation des effets cumulés sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris au vu des bilans environnementaux des parcs éoliens déjà en fonctionnement.

AVIS CONFORMES DE NON SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Schweighouse et Environs, portée par la communauté d'agglomération de Haguenau (67)
2. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouilly (10)
3. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charly-Oradour (57)
4. modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thann (68)
5. modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et Environs (67), portée par la communauté d'agglomération de Haguenau
6. modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corny-sur-Moselle (57), portée par la communauté de communes de Mad et Moselle
7. modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumousey (88)
8. modification n°6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, portée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)

La MRAe a considéré que ces 8 avis conformes ne nécessitaient pas d'être soumis à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 14 avril 2023 et depuis son installation mi-2016, 576 avis, 68 avis conformes et 1644 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 610 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 30 avis, 50 avis conformes et 17 décisions pour les plans et programmes et 37 avis projets).